RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 3 juin 2005
approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 2192 et n° 2193, sis sur la parcelle n° 6306, fe 106, du cadastre de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département, du 5 décembre 2001, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, des bâtiments n° 2192 et n° 2193, sis sur la parcelle n° 6306, feuille 106, du cadastre de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le caractère particulièrement digne d'intérêt du bâtiment principal, constitué par une ferme en état d'exploitation et par un couvert-bûcher présentant une belle charpente;

vu la consultation du propriétaire, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la détermination du propriétaire, du 10 décembre 2001, faisant part de son opposition à la mesure de protection envisagée;

vu la séance d'information, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, défavorable à cette mesure de protection ;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département avait décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la CMNS, du 27 janvier 2004, favorable à l'inscription des bâtiments concernés à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

considérant que le préavis défavorable de la commune de Satigny, qui émane d'une autorité ne bénéficiant pas de connaissances techniques particulières en matière d'art, d'architecture et d'histoire, ne saurait l'emporter sur celui, favorable, exprimé par la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

vu les déterminations du propriétaire, des 28 octobre 2004 et 9 février 2005, déclarant persister dans son opposition à cette mesure de protection;

vu la dernière prise de position du propriétaire, du 12 avril 2005, reconsidérant ses précédentes déterminations et se déclarant favorable à l'inscription des bâtiments précités à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 2192 et n° 2193, sis sur la parcelle n° 6306, fe 106, du cadastre de la commune de Satigny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

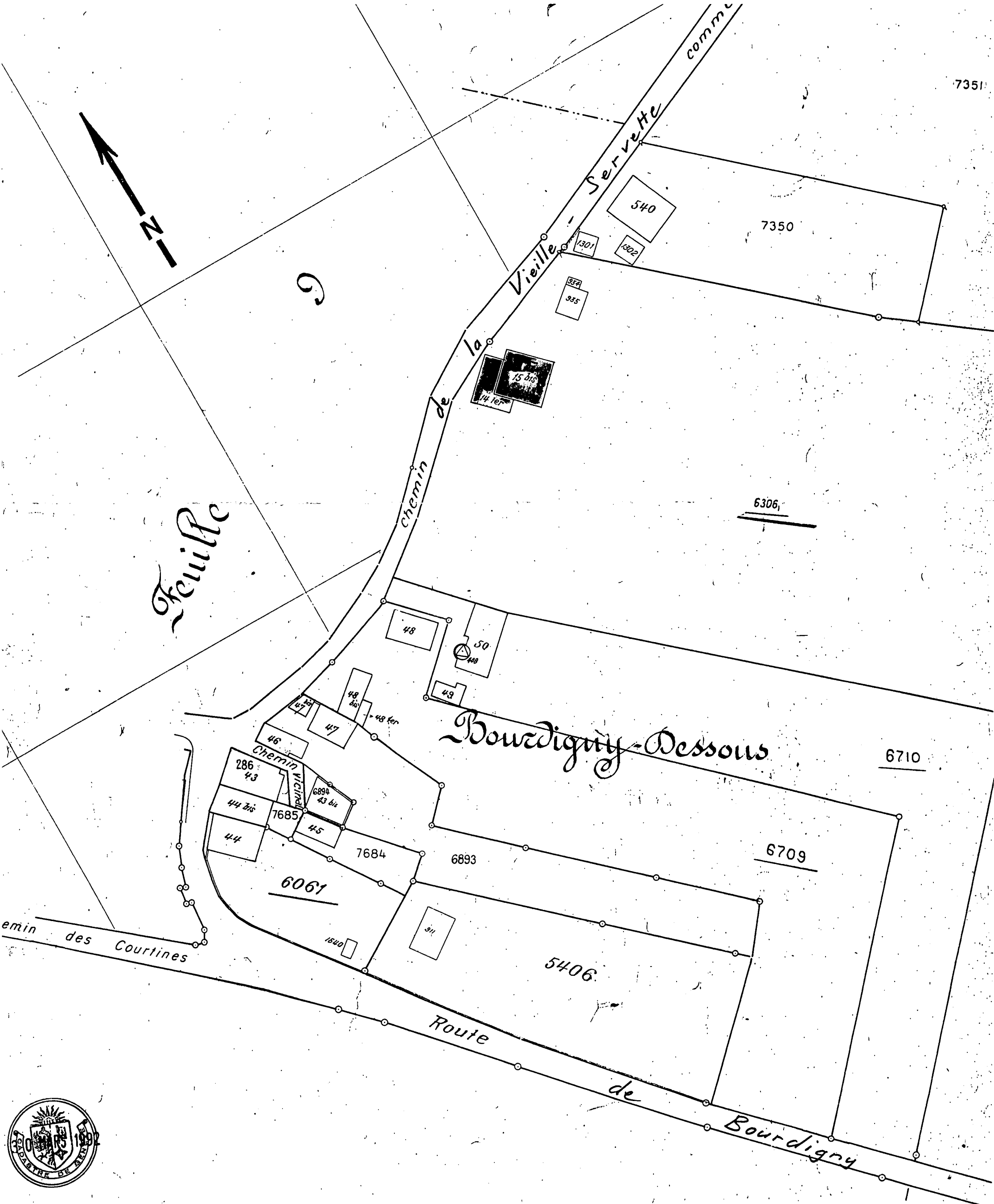
CADASTRE

Extrait du plan cadastral 13

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de SATIGNY

Echelle 1:1000



30 MARS 1992
CADASTRE DE GENEVE